



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** les avis favorables des maires des communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;  
**Vu** l'urgence ;  
**Considérant** la mise en surveillance de niveau rouge du risque avalanche pour le département des Hautes-Pyrénées et les risques de circulation et de mise en danger des personnes sur les routes de montagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RD 918 entre la barrière de Gripp et la station de La Mongie est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

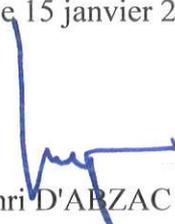
Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux engins de déneigement.

**ARTICLE 2** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 3** - Le rétablissement de la circulation de cet axe se fera après la sécurisation des couloirs d'avalanche et après l'avis de la commission de sécurité communale.

**ARTICLE 4** - le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 janvier 2013



Henri D'ARZAC